



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56)**

N° : 2021-008929

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008929 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56), reçue de la mairie de Grand-Champ le 21 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 mai 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Champ qui vise à modifier le règlement graphique sur 3 secteurs :

- au Moustoir des Fleurs, en étendant sur environ 1 200 m² la zone naturelle pouvant recevoir des constructions pavillonnaires dans les secteurs de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL en zone Nh) aux dépens d'une zone agricole (Aa) ;
- à Brézélégan, en supprimant une lentille d'environ 1 500 m² de zone humide en espace agricole (Azh) au profit d'une zone naturelle où les aménagements et réfection de bâtiments sont possibles dans les STECAL (Nr) ;
- à Poulmarh, en reclassant environ 5,8 ha de zone Azh en zone Aa, permettant notamment l'implantation de deux merlons à boiser en bordure sud-ouest de la carrière CMGO ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Grand-Champ :

- commune abritant une population de 5 404 habitants (INSEE 2017), dont la révision du PLU a été prescrite le 16 mai 2019 ;
- faisant partie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé le 13 février 2020 ;
- concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du camp de Meucon ;

Considérant que l'extension de la zone Nh au Moustoir des Fleurs s'appuie sur la limite artificialisée de la parcelle concernée (partie de l'habitat et du jardin) et entraînera une possibilité d'urbanisation en densification très limitée (1 logement) qui ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'une expertise plus poussée utilisant les sondages pédologiques, a pu démontrer l'absence d'existence d'une zone humide dans la cour du hameau de Brézélégan et que le classement de la surface correspondante en zone Nr n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que la réalisation d'une expertise approfondie basée sur des critères floristiques et pédologiques à Poulmarh a permis d'affiner plus précisément les limites de la zone humide identifiée au PLU, et d'ajuster en conséquence le zonage sans modifier la destination agricole de la zone et sans être susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que ces projets n'impacteront pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

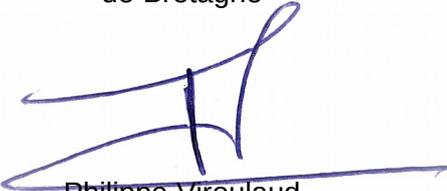
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 4 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr